

**RN 353 / RD 1083– Département 67– Commune de Fegersheim**

**Aménagement de la traverse de Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim**

***Modification des extrémités des bretelles Sud de l'échangeur  
entre la RN353 et la RD1083***

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage  
portant définition des conditions de réalisation  
et d'exploitation**

**Entre**

**L'Etat** représenté par le préfet de la Moselle, préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est, représenté par Monsieur Jérôme Giurici, directeur interdépartemental des routes - Est, ayant reçu délégation de signature par arrêté préfectoral du 25 Aout 2014

dénommé ci-dessous "la DIR Est", d'une part ;

**et**

**Le Département du Bas-Rhin** représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente en date du ...

dénommé ci-dessous "le département" d'autre part ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite Loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2-II,

Vu le dossier de demande d'autorisation de modification de l'échangeur de la RN 353 de niveau APS en date du 12 janvier 2011, et l'avis favorable formulé par la DIR Est le 17 septembre 2012.

Vu la Déclaration d'Utilité Publique en date du 3 juin 2013,

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national,

## **PREAMBULE**

L'aménagement de la RD1083 et la création d'un carrefour d'accès aux zones d'activité de Fegersheim génèrent une modification des modalités d'échange entre la RN 353 qui relève de la compétence de l'Etat, et la RD1083 qui relève de la compétence du département, résultante directe du projet porté par le Conseil Général du Bas-Rhin. Ce projet est compatible avec l'aménagement deuxième phase de la Rocade Sud de Strasbourg piloté par l'Etat.

En conséquence, l'aménagement de cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrage, à savoir la DIR Est et le Conseil général du Bas-Rhin, il y a lieu de fixer les modalités de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. **Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme** ».*

La DIR Est et le Conseil général du Bas-Rhin, dans le cadre de la présente convention, décident de définir la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et dans ce cadre, les deux parties conviennent de ce qui suit.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, de fixer les modalités du transfert, par l'Etat au Département, de la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de ces ouvrages. Elle en définit les conditions d'organisation et en fixe le terme.

La présente convention définit les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, d'entretien et d'exploitation de la modification des bretelles sud de sortie et d'accès à la RN353 (cf annexe 1 ; localisation et annexe 2 ; principe d'aménagement):

- la modification de la collectrice Ouest et de la future bretelle de sortie de la RN 353 en direction de Fegersheim.
- la modification de la collectrice Est permettant l'accès aux bretelles d'entrée sur la RN 353 en direction de l'Allemagne et de celle en direction de l'Ouest.

## **Article 2 - Conditions d'organisation – désignation du maître d'ouvrage**

La DIR Est transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage au bénéfice du département dans le cadre de la présente convention. Ainsi, le maître d'ouvrage unique de l'aménagement des extrémités des bretelles Sud de l'échangeur entre la RN353 et la RD1083 présentées à l'article 1<sup>er</sup> est le département.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée s'exécute selon les dispositions de la présente convention.

A ce titre, le département assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation et l'exécution des marchés publics à intervenir.

Ainsi, la commission d'appel d'offres du Département est seule compétente pour attribuer les marchés, et la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin sera fondée à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer.

Le département, auquel la maîtrise d'ouvrage est transférée, devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par le département, ainsi que toutes missions complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **Article 3 – Financement de l'opération**

Le département fait son affaire des financements des travaux comprenant notamment des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandés par la DIR Est lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

## **Article 4 - Caractéristiques de l'ouvrage**

L'aménagement est situé au niveau de l'échangeur dénivelé entre la RN 353 et la RD 1083. Il est situé au PR 3+104 de la RN 353.

Suite à la création d'un giratoire percé sur la RD 1083, les principales caractéristiques de l'ouvrage, objet de la présente convention, sont les suivantes :

- modification des extrémités des bretelles Sud de l'échangeur RN 353/ RD 1083,
- alignement, par réduction de sa longueur, du réseau d'assainissement aux nouvelles extrémités de bretelles.

## **Article 5 - Validation du projet**

### **5.1 - Obligations administratives**

Le projet est établi conformément à la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national et à la circulaire du 13 avril 2012 portant instruction pour la mise en œuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national. La conception et la réalisation de l'ouvrage seront réalisées conformément au CCTG et dans le respect des règles de l'art.

Le projet de modification des extrémités des bretelles Sud de l'échangeur entre la RN 353 et la RD1083 sera soumis à la procédure d'audits en phase conception, avant mise en service et de début d'exploitation et d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation du projet par le directeur interdépartemental des routes après avis de l'Ingénieur Général en charge du domaine « Route ».

En complément de la présente convention, une autorisation d'entreprendre les travaux devra être sollicitée auprès de la DIR Est, à l'appui d'un dossier contenant l'ensemble des éléments techniques et administratifs de réalisation des travaux.

### **5.2 - Pièces du dossier projet à fournir :**

Le département devra fournir au directeur interdépartemental des routes un dossier PROJET en six (6) exemplaires comprenant les pièces référencées dans la circulaire du 7 janvier 2008.

Il sera structuré selon les préconisations mentionnées en page 27 du guide d'application de la circulaire du 7 janvier 2008 en V1.0 de décembre 2009.

### **5.3 - Contrôle de l'Etat sur le dossier projet**

Le département organisera un contrôle extérieur du dossier projet par le CEREMA ou tout autre bureau d'études. Ce contrôle constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des travaux. Le département soumettra le dossier projet au directeur interdépartemental des routes pour approbation après prise en compte des observations du contrôle extérieur.

Avant approbation, ce dossier sera adressé à la MARNN pour la réalisation de l'audit de sécurité en phase conception.

Le délai d'approbation du dossier est de 5 mois.

#### **5.4 - Modification du projet initial**

Le département ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIR Est si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par le département.

### **Article 6 - Choix des entreprises de travaux**

#### **6.1 - La passation des marchés publics**

La commission d'appel d'offres est celle du maître d'ouvrage unique à savoir la C.A.O du département. Elle a pour mission d'ouvrir les plis et de vérifier la validité administrative des offres. En outre elle choisit, le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par le cahier des charges.

Le maître d'ouvrage unique signe le ou les marché (s) concernant l'opération. Il informe la DIR Est des attributaires de marché et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

#### **6.2 - L'exécution des marchés**

Le département est chargé de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties.

Le département est l'interlocuteur des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, il est chargé de les rémunérer.

#### **6.3 - La réception des travaux**

Le maître d'ouvrage unique prononce la réception de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics. Il invite le représentant de la DIR Est pour participer aux réunions de constat de l'exécution des ouvrages préalablement à leur réception.

Dès que la réception est prononcée, le département remet à la DIR Est, l'ouvrage qui la concerne selon les conditions définies ci-dessous à l'article 11.4.

### **Article 7 : Traitement paysager et éclairage public – réalisation**

Le traitement paysager se limitera à un enherbement des accotements.

### **Article 8 - Acquisitions foncières**

Le département procédera à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1. Les parcelles acquises pour la construction des ouvrages ou voiries seront intégrées au domaine public routier national. Elles seront rétrocédées gratuitement à l'Etat à la fin des travaux.

En cas de modification, la DIR Est ne conservera dans ses emprises que le domaine public utile à l'entretien et à l'exploitation des routes nationales. Ce dernier sera délimité et borné par un géomètre inscrit à l'ordre des géomètres-experts et rétrocedé gratuitement à l'Etat, le département faisant son affaire des délaissés inutiles à la DIR Est.

L'arrêté de cessibilité des parcelles concernées prononcera le transfert de propriété au nom de l'Etat.

## **Article 9 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux**

### **9.1 - Contraintes générales**

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment le bon fonctionnement de l'échangeur RN 353/RD1083 et la continuité des axes principaux, en toute sécurité de jour comme de nuit.

### **9.2 - Dossier exploitation sous chantier (DESC)**

Avant le démarrage des travaux, les services du département fournissent également, pour validation par le gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous chantier explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux, au minimum 8 semaines avant le début du chantier. Ce dossier sera établi conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, et son annexe 4 en particulier. Il sera transmis à la DE de Strasbourg – route d'Oberhausbergen – en 5 (cinq) exemplaires. Les travaux ne pourront pas être engagés tant que l'arrêté préfectoral pris en application du DESC ne sera pas signé.

La signalisation de chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel de juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

### **9.3- Règles de sécurité et signalisation du chantier**

Le département indiquera à la DIR Est l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, laquelle devra se conformer aux prescriptions et dispositions de la VIII ème partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et à celles contenues dans le dossier d'exploitation.

### **9.4- Réseaux souterrains appartenant à des tiers**

Avant de commencer les travaux, le département devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable du gestionnaire. Le département fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

### **9.5- Réseaux souterrains appartenant à la DIR Est**

Avant de commencer les travaux, le département devra s'informer auprès de la DIR Est de la présence de réseaux souterrains lui appartenant qui seraient touchés par les travaux à exécuter.

La DIR Est indiquera la position présumée de ces réseaux sans que le manque de précision de ces informations entraîne une responsabilité quelconque pour elle.

Le département sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux contradictoirement avec la DIR Est.

### **9.6 - Etat des lieux**

Avant de commencer les travaux, le département procédera à un état des lieux contradictoire avec un représentant de la DIR Est.

Après l'achèvement des travaux, le département sera tenu de remettre en état les lieux temporairement modifiés.

### **9.7 - Représentants des parties**

Avant de commencer les travaux, la DIR Est et le département désigneront la personne habilitée à représenter chaque partie contractante pour le suivi des travaux. La personne désignée par le département devra être joignable notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit.

La DIR Est sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion de chantiers.

### **9.8 - Hygiène et sécurité**

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par le département pour l'ensemble de l'opération.

D'autre part, ces entreprises ne pourront élever aucune protestation à l'encontre de la DIR Est du fait

- de la présence d'autres entreprises à proximité des lieux des travaux,
- de l'interruption éventuelle des travaux (accident, météo...),
- des contrôles exercés par les agents de la DIR Est pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route nationale.

## **Article 10 - Exécution des travaux**

### **10.1- Prescriptions et instructions de la DIR Est**

Aucune intervention n'aura lieu sur le domaine public routier national sans l'autorisation préalable de la DIR Est. Le département s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel surveillant ou exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la DIR Est. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera immédiatement exclue du chantier.

L'exploitation sous chantier est à la charge du département.

### **10.2- Contrôle des prescriptions et instructions :**

Les agents de la DIR Est auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec le département, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Le département devra se doter d'un contrôle extérieur accepté par la DIR Est.

Les formules d'enrobés seront soumises au visa préalable de la DIR Est. Ces formules seront accompagnées d'un engagement d'absence d'amiante.

La DIR Est sera informée des dates de levée des points d'arrêts et tout particulièrement par les réceptions des couches de forme et des couches d'assise.

## **Article 11 - Dispositions après l'exécution des travaux**

S'agissant d'aménagements sur place, des mises en circulation provisoires seront organisées en phase chantier.

A la fin du chantier, une procédure formelle de mise en service et de remise des ouvrages sera organisée.

### **11.1. - Mises en circulation provisoire :**

Le département devra se doter d'un contrôle extérieur accepté par la DIR Est.

Chaque mise en circulation provisoire ne pourra s'effectuer qu'après accord de la DIR Est et qu'après réalisation de ces contrôles.

La DIR Est sera prévenue des dates prévisionnelles de ces mises en service au minimum une semaine avant.

Cet accord sera formalisé dans un procès-verbal en préalable à chaque mise en service provisoire.

### **11.2 - Opération préalable à la remise des ouvrages :**

A la fin des travaux, avant la mise en service et alors que les circulations sont toujours autorisées en phase provisoire de chantier, la DIR Est organisera une visite de l'ensemble des installations associant le département, le maître d'œuvre et les représentants de l'exploitant. Elle est conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves de l'exploitant et les mesures correctives que le département envisage de prendre dans les délais à préciser.

Cette visite est renouvelée 15 jours avant la mise en service pour d'une part lever les réserves émises lors de la première visite et d'autre part prendre en compte les travaux réalisés durant le dernier mois. Suivant les cas, une dernière contre-visite peut être organisée pour lever les dernières réserves.

### **11.3 - Audit de sécurité avant mise en service :**

Avant la mise en service des ouvrages, à l'issue des travaux, un audit de sécurité sera réalisé conformément à la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 13 avril 2012. Dans ce cadre, un dossier spécifique, comportant l'ensemble des équipements de sécurité (dispositifs de retenue, signalisation horizontale et verticale, clôtures) devra être fourni par le département.

Le département prendra en charge, au vu du rapport d'audit, les mesures correctives et proposera la mise en service et la remise des ouvrages à la DIR Est.

Le niveau d'organisation, au sein de l'Etat, de cet audit sera précisé dans le courrier d'approbation du projet par la DIR.

### **11.4 – Réception des travaux et Remise de l'ouvrage**

La DIR Est sera appelée à participer aux opérations de réception des travaux.

La remise de l'ouvrage interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin des travaux. A cette date, l'ouvrage sera entièrement incorporé dans la voirie nationale (suivant les délimitations parcellaires en annexe) et classé de ce fait dans le domaine public routier national.

Les ouvrages qui seront remis à l'Etat sont :

- les bretelles (cf annexe 3 ; domanialité des voies)
- l'ensemble des équipements de la route et situé sur le foncier qui sera remis à l'Etat en fin d'opération ( cf annexe 4 ; foncier après opération)

Le système de feu, y compris la boucle de détection implantée dans la bretelle, ne sera pas remis à l'Etat.

La mise en service de l'ouvrage fera l'objet d'une visite de sécurité de la DIR Est, qui pourra prescrire des aménagements complémentaires en cas de besoin en rapport avec la sécurité des usagers.

Il est précisé que le transfert des ouvrages est conditionné à la production par le département d'une attestation relative à l'absence d'amiante dans les enrobés.

Un PV de remise d'ouvrage sera alors établi entre le département et la DIR Est.

Dans un délai de TROIS (3) MOIS, après mise en service de l'aménagement, le département devra fournir à la DIR Est le dossier de remise d'ouvrage.

Le contenu définitif de ce dossier de remise sera transmis par la DIR Est au département au plus tard 3 mois avant la fin des travaux.

#### **11.5 – Audit de bilan d'exploitation :**

Dans un délai de 6 à 10 mois après la mise en service, un audit de bilan d'exploitation sera réalisé conformément aux circulaires du 13 avril 2012, du 18 mai 2001 et du 7 janvier 2008. Dans ce cadre, le dossier demandé lors de la phase d'audit préalable à la mise en service devra être fourni par la collectivité locale.

Si le rapport d'audit relève des mesures correctives à réaliser, il reviendra à la collectivité de les mettre en œuvre.

Le niveau d'organisation, au sein de l'Etat, de cet audit sera précisé dans le courrier d'approbation du projet par la DIR.

#### **Article 12 - Garanties**

A compter de la remise des ouvrages, le département prendra en charge les travaux de parachèvement ou de reprise de malfaçons dans le cadre du délai de garantie de parfait achèvement.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la DIR Est de la garantie décennale ; le département formalisera vis-à-vis des entreprises le transfert de garantie décennale au profit de l'Etat.

#### **Article 13 - Transfert des terrains**

Le transfert à la DIR Est de l'ouvrage et de la propriété de ses dépendances éventuelles s'effectue gratuitement.

#### **Article 14 – Domanialités futures**

Le schéma en annexe 3 précise les domanialités futures des voies.

Le schéma annexe 4 précise les limites futures du foncier de l'Etat, après aménagement.

#### **Article 15 – Durée et délai d'exécution de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des signataires (date au plus tard).

Les travaux devront démarrer dans un délai de 3 ans à compter de cette date.

La convention prend fin à la date de la remise totale et définitive à l'État des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 10.

## **Article 16 - Entretien**

L'entretien comprend la maintenance, la réparation ou le remplacement et, le cas échéant, la mise en conformité de l'ouvrage et de l'ensemble des éléments qui s'y rattachent avec la réglementation.

L'Etat et le département assureront, chacun en ce qui le concerne, l'entretien et l'exploitation des ouvrages situés sur son domaine.

Le Département du Bas-Rhin sera donc responsable de l'entretien des ouvrages relevant de son domaine habituel de compétence dans les limites de ses emprises telles que définies sur le plan domanialité Etat/Département annexé à la présente convention.

La DIR Est sera également responsable de l'entretien des ouvrages relevant de son domaine habituel de compétence dans les limites de ses emprises telles que définies sur le plan domanialité Etat/Département annexé à la présente convention.

## **Article 17 - Modification du document - avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant établi en deux exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

## **Article 18 - Résiliation**

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie et pour tout motif d'intérêt général (abandon du projet, considérations d'ordre financier, etc...), et dans ce dernier cas, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention, les parties se réuniront pour statuer sur la résiliation de la convention. Dans ce cas, les parties peuvent :

- soit décider de résilier la convention,
- soit décider de poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions financières et ou techniques différentes permettant de passer outre la difficulté ayant conduit à sa réunion.

Préalablement à toute résiliation, tout manquement par une partie à l'une de ses obligations fait l'objet par l'autre partie d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'y remédier. Un délai de trente jours à compter de la réception de ce courrier est laissé à la partie mise en cause pour répondre et/ou remédier au manquement signalé. A défaut d'accord amiable sur la solution à apporter au manquement, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie défaillante n'a pas droit à indemnité en cas de faute avérée dans l'exécution de la convention. Il lui reviendra de supporter les éventuelles conséquences onéreuses de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation.

Il sera alors procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

A compter de là, la DIR Est dispose d'un délai de trois mois pour envoyer quitus au département.

### **Article 19 - Traitement des litiges**

En cas de litige entre le département et la DIR Est, relatif à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention, et de manière plus générale relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par le département, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 20 – Responsabilités**

Le département devra assurer les obligations supportées normalement par le maître d'ouvrage concernant la conception et la réalisation des travaux entrepris sur l'aménagement objet de la présente convention.

A ce titre, le département sera responsable des conséquences juridiques et financières des dommages de travaux publics qui pourraient survenir dans le cadre des travaux entrepris sur l'aménagement et pour lesquels il aura assuré la maîtrise d'ouvrage.

Il prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les riverains et autres victimes pour dommage de travaux publics, et pourra, au besoin, être appelé en garantie par l'Etat.

Fait en deux exemplaires originaux

A

A

le

le

Pour le département du Bas-Rhin

Pour l'Etat,